



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE BRÉTIGNY-SUR-ORGE

ARTICLE PRÉLIMINAIRE :

Dès son inscription à l'École de Musique de Brétigny-sur-Orge, **l'élève s'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur**. Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leurs enfants.

Chaque élève ou parent pourra recevoir un nouvel exemplaire du règlement intérieur s'il en fait la demande.

Le directeur de l'École de Musique est chargé de l'application du présent règlement, sous le contrôle du président.

Toute modification du présent règlement intérieur proposée par le bureau du conseil d'administration doit être soumise au conseil d'administration.

Section 1 : APPARTENANCE À L'ASSOCIATION

ARTICLE 1-1 *Des conditions relatives à l'âge*

L'école admet les élèves sans limite d'âge à partir de 3 ans pour l'éveil musical, 6 ans pour la formation musicale et la pratique instrumentale, 15 ans pour la formation vocale individuelle.

Cependant dans certaines disciplines pour lesquelles un **développement physiologique** est nécessaire, une rencontre avec le professeur peut conclure à la nécessité de retarder l'âge d'inscription pour l'enseignement en question.

ARTICLE 1-2 *Des cotisations*

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à **23 €**.

Si parmi des parents et leurs enfants plusieurs d'entre eux sont inscrits, la cotisation de 23 € est uniquement appliquée au premier membre inscrit, les **autres bénéficiant d'un tarif de 14 €**.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. Un accusé de réception de l'adhésion sera transmis au membre, avec une copie du présent règlement intérieur.

Cette cotisation devra **à nouveau être versée tous les ans**, au mois de septembre, afin de réitérer l'adhésion à l'association. Chaque membre sera avisé de la nécessité de la renouveler.

Toute cotisation versée à l'association est **définitivement acquise**. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année.

ARTICLE 1-3 *Des inscriptions aux cours*

Les demandes d'inscription aux cours sont prises **toute l'année** et peuvent être effectives dès réception, **dans la limite des places disponibles**.

ARTICLE 1-4 *Des frais de scolarité*

Les frais de scolarité correspondent aux cours dont bénéficie l'adhérent.

Leur montant est fonction des ressources familiales mises en parallèle d'un barème établi chaque année. **Pour bénéficier d'un éventuel abattement, l'adhérent devra transmettre à l'École de Musique, jusqu'au 30 Septembre de l'année scolaire, son dernier avis d'imposition ainsi que l'attestation de paiement qui lui a été notifié par la Caisse d'Allocations Familiales.**

Une fausse déclaration dans le cadre du calcul du montant des frais de scolarité peut entraîner la saisie du comité de discipline prévu à l'article 3-5 du présent règlement, cette procédure pouvant aboutir à une exclusion.

L'abattement précité n'est pas appliqué dans le cas d'une inscription dans une deuxième discipline instrumentale ou vocale. Dans ce cas, un tarif unique de 78 € par trimestre est établi, en sus des autres règlements d'études.

Une réduction de tarif est accordée aux deuxième et troisième (au delà à l'identique du troisième) membres d'une même cellule familiale (parents et enfants). La facturation prendra en compte comme première personne l'élève devant acquitter le droit d'inscription le plus élevé.

Les élèves non domiciliés sur la commune de Brétigny-sur-Orge au moment de l'inscription ou de son renouvellement se voient attribuer un tarif spécifique.

Certains ateliers font l'objet de frais de scolarité distincts.

Après le 31 octobre, les frais d'inscriptions de 23 € sont dus en totalité.

Après le 1^{er} janvier, les cours pour l'année entière sont dus.

ARTICLE 1-5 *Des débiteurs négligents*

En cas de **non paiement des frais de scolarité**, un rappel est envoyé en milieu de trimestre.

Si un trimestre s'achève sans avoir été payé, le directeur peut, avec l'accord signé du président, **interdire l'accès à l'école** pour l'année en cours et toute inscription pour les années à venir jusqu'à levée de la mesure à la discrétion du président, nonobstant un paiement ultérieur ; **la totalité des cours de l'année restant due**.

Parallèlement, et au cas où aucun **accord amiable** n'aurait été trouvé, lesdits impayés feront systématiquement l'objet d'une mise en demeure de payer, suivie de la **saisie d'un huissier de justice pour recouvrement**.

ARTICLE 1-6 *Réinscription aux cours*

Les réinscriptions concernent les élèves suivant des cours à l'École de Musique de Brétigny-sur-Orge. Elles ont lieu **à partir de la deuxième semaine de mai**. Tout dossier de réinscription non parvenu dans les **délais imposés** (30 juin au plus tard) perdra le bénéfice de la priorité.

Sont admis dans les classes d'instruments, de formation musicale et de chant de l'École de Musique, en fonction des places disponibles et par ordre de priorité :

- ceux qui réintègrent l'École de Musique après une année de congé attribuée au titre de l'article 3-3 du présent règlement ;
- ceux qui ont suivi un cours d'éveil, une année de formation musicale ou le parcours découverte au sein de l'École de Musique de Brétigny-sur-Orge, l'année précédente ;
- ceux qui ont rempli les fiches d'inscription selon leur ordre d'arrivée ;
- ceux qui ont déjà étudié l'instrument concerné ou le chant dans un autre établissement ;
- ceux qui n'ont pas suivi de cours d'éveil et qui sont totalement débutants.

ARTICLE 1-7 *Mise à jour des informations*

Tout élève qui change d'état civil, de domicile ou de situation en cours d'année doit en informer, dans les plus brefs délais, l'administration de l'École de Musique.

ARTICLE 1-8 *Démission de la qualité de membre de l'association*

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou courriel, dont la rédaction est libre, adressé au président de l'association (ou au conseil d'administration si le démissionnaire est ledit président). Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association ; aucune restitution de cotisation ne lui est due.

Il conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

Section 2 : SCOLARITÉ

ARTICLE 2-1 *Du calendrier*

Les cours suivent le calendrier scolaire. Ils n'ont pas lieu pendant les périodes de congés scolaires, les jours de fête légales et les jours fériés officiels, hors possibilité de proposition de stages ou sorties.

La liste des cours dispensés, ainsi que le calendrier des événements et l'horaire des cours sont fixés par le directeur en accord avec le conseil d'administration et affichés au début de chaque année.

ARTICLE 2-2 *Du changement de professeur*

Les demandes de changement de professeur dans une même discipline doivent être adressées par écrit au Directeur. Elles doivent être motivées et ne peuvent être accordées par le Directeur qu'après accord des professeurs concernés.

ARTICLE 2-3 *De l'intégration dans le cursus musical*

Tout élève, quel que soit son âge, sous réserve des dispositions de l'article 1-1, peut être intégré dans le cursus musical sur décision du directeur.

Les élèves mineurs bénéficient du droit d'être intégré dans le cursus musical et conservent le droit d'y rester après leur majorité, tant qu'ils continuent à le suivre sans interruption.

Un élève inscrit dans un cours d'instrument doit obligatoirement suivre un **enseignement de formation musicale** jusqu'à l'obtention de l'examen de fin de 2^e cycle, ou être intégré dans un cursus personnalisé. A défaut, l'élève perd le bénéfice de la priorité d'inscription.

La pratique d'une **discipline collective** est obligatoire à partir de l'entrée en 1.3 en instrument ; les pianistes, accordéonistes et harpistes doivent participer à des séances de musique de chambre, ou d'ensemble, ou d'orchestre, selon l'orientation choisie avec le professeur et la direction. La **participation à l'harmonie junior** est obligatoire à partir de l'entrée en 1.3 pour les instruments d'harmonie (vents et percussions), sauf en cas d'autorisation annuelle du directeur.

La **participation à l'orchestre symphonique** est obligatoire à partir de l'entrée en 1.3 pour les instruments à cordes, sauf en cas d'autorisation annuelle du directeur.

La **participation à la Société Musicale l'Avenir** est obligatoire à partir de l'entrée en 3^e cycle pour les instruments d'harmonie (vents et percussions), sauf en cas d'autorisation annuelle du directeur.

L'élève qui ne participera pas à une pratique collective ne pourra prétendre au taux majoré de 45 minutes de cours hebdomadaire à partir du 2.3 et d'1h en 4^e cycle.

ARTICLE 2-4 *Des différents cursus musicaux*

L'École de Musique de Brétigny-sur-Orge propose différents cursus musicaux, se déroulant selon une progression par cycles :

Le parcours ordinaire :

FORMATION MUSICALE

Jardin musical : petite section (30 min), moyenne section (45 min), grande section (1h)

IMCP : Initiation Musicale pour les enfants du C.P. (1h)

1^{er} cycle : 1.1 (1h15) / 1.2 (1h15) dont 30 minutes de chant choral en commun pour les classes 1.2 et 1.3 - 1.3 (cours communs d'une durée de 2 ans 1h30) / 1.4 (1h)

2^e cycle : 2.1 (1h15) / 2.2 (1h15) / 2.3 (1h15)

3^e cycle : Composition (1h15) / D.F.E. (1h15)

FORMATION INSTRUMENTALE

Initiation éventuellement (20 min)

1^{er} cycle : 1.1 (20 min) / 1.2 (20 min) / 1.3 (20 min) / 1.4 (30 min)

2^e cycle : 2.1 (30 min) / 2.2 (30 min) / 2.3 (45 min sous réserve d'acceptation par le conseil d'administration pour la rentrée 2018)

3^e cycle : 3.1 (45 min) / 3.2 (45 min) / D.F.E. (45 min)

4^e cycle : Supérieur (1h) / Excellence (1h)

Le passage au dernier niveau de chaque cycle oblige l'élève à passer l'examen en fin d'année.

Sur décision du directeur en concertation avec le professeur, un élève peut être amené à sauter une classe.

ARTICLE 2-5 *Des examens*

La progression de l'enseignement est vérifiée pour tous les élèves (en fonction du cursus choisi) par des évaluations, contrôles continus et examens.

Les représentations publiques et pratiques collectives sont à ce titre prises en compte.

Cette vérification s'accomplit au moyen de plusieurs formules :

- par des évaluations de contrôle continu assurées par l'enseignant et consignés sur le bulletin de l'élève
- par des évaluations internes (auditions de classe ou examens de classe)
- par des examens de fin de cycles.

Les élèves instrumentistes et chanteurs doivent avoir participé à au moins une activité de représentation (audition, ensemble instrumental, orchestre, concert) pour valider le passage dans l'année supérieure.

ARTICLE 2-6 *Des examens de fin de cycle en formation instrumentale*

Chaque passage de fin de cycle fait l'objet d'un concert-examen à l'issue duquel un jury délibère sur la prestation effectuée par le candidat.

Sous réserve d'une égalité de traitement entre les candidats selon leur niveau de passage, les épreuves du cursus dit « ordinaire » peuvent comprendre :

- Une pièce imposée délivrée cette année ou l'année passée par la Confédération Musicale de France ou la Fédération Française de l'Enseignement Musical
- Une pièce avec accompagnement choisie par le professeur
- Un travail d'autonomie choisi par l'élève
- Un déchiffrage total choisi par le directeur
- Le jury peut poser de courtes questions au candidat à la fin de sa prestation

L'absence sans motif valable accepté par le jury entraîne la défaillance du candidat à son examen.

Le directeur nomme les membres du jury, obligatoirement composé du directeur, du président, de deux professeurs extérieurs à l'école, et possiblement, à titre exceptionnel, d'une « personnalité extérieure ». À cela s'ajoutent des professeurs de l'école volontaires.

Le président du jury est élu par ses pairs sur proposition du président de l'École et dispose d'une voix décisive en cas d'égalité.

Les noms des membres du jury ne sont pas communiqués avant la date des examens. Ils font l'objet d'un affichage dans le hall de l'école 1h avant l'heure de convocation à l'examen.

Le jury délibère à huis clos. Nul ne doit transmettre d'autres informations sur son déroulement, hors violation d'une règle ici établie, que celles présentant un intérêt pédagogique au seul candidat concerné ou ses représentants légaux. Le membre du jury dérogeant à cette règle s'expose à ne plus pouvoir intégrer de jury à l'École.

Le professeur dont l'élève passe l'examen n'est pas autorisé à s'exprimer, sauf s'il y est invité par le président du jury.

Les dossiers individuels des candidats sont consultés.

Le président du jury rédige un court rapport communiqué à l'élève.

Les décisions prises à cette occasion peuvent être les suivantes :

- Ajourné
- Admis avec 3^e mention
- Admis avec 2^e mention
- Admis avec 1^{ère} mention
- Admis avec 1^{ère} mention et félicitations du jury (option : à l'unanimité)

Les résultats sont affichés sur la porte et dans le hall le lendemain ; le candidat peut néanmoins demander à être appelé à la fin des délibérations ou le lendemain par son professeur ou par le président, qui ne leur donne d'indications sur la délibération que celles le concernant.

Les décisions du jury ne sont pas susceptibles de recours, sauf si l'objet du recours porte sur la violation des règles figurant au présent article.

Dans ce cas, le recours et son motif doivent être adressés, dans les 2 mois suivant le jour de l'examen, par courrier avec accusé de réception au directeur qui en informe le président.

La décision d'annuler un résultat prononcé par le jury appartient au conseil d'administration.

Le candidat ayant réussi son examen de fin de cycle est invité à se présenter à la remise des diplômes et à participer au concert de clôture musicale de l'École.

ARTICLE 2-7 *Des examens de formation musicale*

Le passage et les mentions en formation musicale correspondent aux notations suivantes :

- Ajourné (en dessous de 10/20)
- Admis avec 3^e mention (10/20)
- Admis avec 2^e mention (12/20)
- Admis avec 1^{ère} mention (14/20)
- Admis avec 1^{ère} mention et félicitations (16/20)

ARTICLE 2-8 *Des supports de cours*

Les élèves sont tenus de **se procurer dans les délais les plus brefs les partitions, livres ou autres matériels nécessaires au cours** demandés par le professeur.

ARTICLE 2-9 *De l'Assiduité*

Les élèves s'engagent à fournir un travail régulier en suivant les indications données par leurs professeurs et à s'investir dans le cadre des représentations auxquelles ils participent.

En l'absence d'un investissement minimum, à l'initiative du professeur, le directeur peut convoquer l'élève ou son représentant légal pour aborder la situation de ce dernier.

ARTICLE 2-10 *Des cours à distance*

Conformément à l'article L. 1222-11 du Code du travail relative au télétravail dans le cadre de circonstances sanitaires exceptionnelles, et dans le but de garantir la protection des adhérents, des professeurs et du personnel administratif, les cours de formation instrumentale et musicale pourront être dispensés à distance par tout moyen technologique permettant de maintenir un enseignement de qualité, et ce pendant toute la durée préconisée par les autorités publiques.

Section 3 : DISCIPLINE

ARTICLE 3-1 *De la discipline générale*

Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école et lors de sorties organisées.

Chaque professeur y contribue dans sa classe.

Nul ne doit troubler le bon ordre présent dans l'école : cela concerne tant le respect de la **sécurité**, de la **salubrité**, que de la **tranquillité** des adhérents et du personnel.

ARTICLE 3-2 *Des absences*

Toute absence ou empêchement à suivre un cours doit être **signalé par écrit, courriel ou téléphone par l'adhérent, ou par ses parents s'il est mineur, auprès du professeur en priorité** ou au secrétariat aux heures d'ouverture, à défaut auprès du directeur.

Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.

Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves mineurs pendant toute la durée du cours. Les élèves absents sont signalés au directeur. Si ni ce dernier, ni le secrétariat, ni le professeur n'ont été préalablement avisés de l'absence d'un élève, la famille doit être avertie sans délai.

En cas d'absence de l'élève, **le cours ne sera pas remplacé** ; *a contrario* l'absence du professeur entraîne le remplacement du cours.

Après 2 absences consécutives non excusées, ou 3 absences non excusées au cours d'un trimestre, le directeur appellera l'adhérent, ou ses parents s'il est mineur, afin de s'enquérir de la volonté pour l'adhérent de continuer les cours.

En cas d'absences répétées et non justifiées tout au long de l'année, l'élève peut perdre le bénéfice de la réinscription prioritaire au cours concerné l'année suivante.

ARTICLE 3-3 *Du congé annuel exceptionnel*

À titre exceptionnel, un congé temporaire pour la pratique d'un instrument et/ou de la formation musicale, peut être accordé par le directeur de l'École de Musique, après concertation avec les professeurs, sous forme d'autorisation écrite et signée conjointement avec le président.

D'une durée d'un an non renouvelable, il concerne des élèves en ayant fait la demande écrite et argumentée au directeur avant le 15 juin précédant l'année de congé souhaité.

Il peut concerner l'intégralité des disciplines comme une discipline en particulier.

ARTICLE 3-4 *Des dégradations*

Toute **dégradation** faite au bâtiment, au mobilier, aux instruments ou aux partitions sera **facturée** au responsable (élève majeur ou responsable légal de l'élève mineur) et fera l'objet d'un **dépôt de plainte** ainsi que d'une **sanction disciplinaire** si celle-ci est volontaire ou résulte d'une imprudence grave.

ARTICLE 3-5 *Du comité de discipline*

Le comité de discipline est saisi par le directeur, informé d'un comportement contraire au présent règlement ou aux règles évidentes de savoir-vivre occasionnant des troubles dans l'école.

Le comité de discipline est obligatoirement composé de cinq membres : le directeur, le président, un représentant des professeurs élu au conseil d'administration et deux représentants des

élèves élus au conseil d'administration.

La convocation au comité de discipline est envoyée par courrier à l'élève ou à son représentant légal ; il est invité à s'y présenter, en présence de son représentant légal s'il est mineur. L'absence éventuelle de l'élève ne remet pas en cause la validité de la décision prise par le conseil.

Les sanctions pouvant être prises par le conseil de discipline sont les suivantes :

- L'avertissement
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive

Les décisions du comité de discipline ne sont pas susceptibles de recours.

Le procès verbal de décision prise par le comité de discipline fait l'objet d'un affichage anonymisé dans le hall de l'école.

Section 4 : RESPONSABILITÉS

ARTICLE 4-1 *De la responsabilité pendant le temps de cours*

Pendant le temps de cours, c'est à dire **de l'arrivée du professeur jusqu'à son départ**, et uniquement pendant ce temps, les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, coordonnée par le directeur.

Avant la prise en charge par les enseignants, les enfants sont donc sous la seule responsabilité de leurs parents.

En deçà de 6 ans la surveillance se poursuit jusqu'à la **remise directe aux parents** ou aux **personnes nommément désignées par ceux-ci par écrit et présentées** à l'enseignant ou au directeur.

Au delà de 6 ans les parents doivent remplir une **autorisation pour l'enfant de quitter l'école seul** s'ils désirent se soustraire à cette précaution.

En cas de **négligence répétée des parents pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées**, le directeur leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur.

Un professeur ne peut autoriser un enfant à quitter l'établissement pendant la durée de son cours, sauf autorisation écrite du responsable légal préalablement remise au professeur ou au secrétariat.

ARTICLE 4-2 *Des vols et dégradations*

L'École de Musique de Brétigny-sur-Orge **n'est pas responsable** des sommes d'argent, instruments, vêtements, objets et autres, abîmés, perdus ou volés dans ses locaux.

ARTICLE 4-3 *De l'assurance en matière de responsabilité civile*

Les élèves ont l'**obligation d'être titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité civile**. Les responsables légaux d'élèves mineurs ont l'obligation d'être titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité civile et celle de leur enfant.

ARTICLE 4-4 *Des urgences médicales*

En cas d'urgence médicale, les élèves et leurs représentants légaux autorisent l'École de Musique de Brétigny-sur-Orge à prendre les dispositions nécessaires (appel des pompiers, du SAMU...).

ARTICLE 4-5 *De l'usage des photocopies*

Les élèves doivent utiliser exclusivement les photocopies remises par leurs professeurs sur lesquelles aura été apposé le timbre de l'année en cours délivré par la SEAM.

La possession et l'usage de photocopies de partitions ne respectant pas ces règles sont formellement interdits dans l'école, eu égard à la loi du 11 mars 1957 portant sur la propriété littéraire et artistique complétée par la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs.

En cas de contrôle de la SEAM, l'École de Musique de Brétigny-sur-Orge **se retournerait contre tout contrevenant tenu individuellement responsable** de la violation de ces dispositions.

ARTICLE 4-6 *Du droit à l'image*

Un **formulaire visant à respecter la législation en matière de droit à l'image** est complété par l'élève majeur, ou ses parents s'il est mineur, lors de l'inscription.

Section 5 : BÂTIMENT ET MATÉRIEL

ARTICLE 5-1 *De l'accès au bâtiment de l'École*

Les plages horaires habituelles de cours à l'École de Musique de Brétigny-sur-Orge sont :

- du lundi au vendredi : 14h - 22h30
- le mercredi : 9h - 22h30
- le samedi : 8h - 19h

Le secrétariat est quant à lui ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h à 19h et le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 19h.

En période de vacances et de jours fériés, l'École de Musique de Brétigny-sur-Orge et son secrétariat sont fermés.

Durant les horaires réservés à l'enseignement, les locaux sont utilisés pour les cours et autres manifestations, selon un emploi du temps établi par le directeur.

Les parents peuvent attendre leur(s) enfant(s) dans le hall de l'École de Musique, en veillant toutefois à ne pas en déranger la tranquillité.

Les élèves ne sont autorisés à se rendre aux sous-sols de l'école qu'en présence d'un professeur (lui même autorisé par le président), du directeur ou du président.

ARTICLE 5-2 *De la mise à disposition des salles de cours*

Des salles de cours pourront être mises à la disposition des élèves qui en feront la demande auprès du directeur. Un exemplaire du présent article leur est remis.

Les demandes de mise à disposition de salles doivent **ensuite être effectuées auprès du secrétariat**, à défaut auprès du directeur, le jour même ou la veille pour le lendemain, directement ou par téléphone.

Elles seront attribuées **en fonction de leur disponibilité** ; dans le cas de nombreuses demandes dans la même journée, la priorité sera donnée selon leur ordre d'arrivée, mais un partage de temps pourra être envisagé.

Elles ne peuvent excéder deux heures consécutives, sauf situation exceptionnelle motivée.

La clef de la salle prêtée sera remise à l'élève bénéficiaire par le directeur ou la secrétaire, après avoir déposé sa signature sur un registre des prêts des salles.

L'élève bénéficiaire est intégralement responsable de la salle prêtée et de son mobilier, tant qu'il y est présent et en détient la clef. Il lui appartient de **refermer la salle à clef, dès qu'il en sort, même si ce n'est que pour un court instant.**

Il veillera à **remettre la clé auprès du secrétariat** ou de la direction en quittant les lieux.

Sans autorisation préalable, l'élève bénéficiaire ne pourra en aucun cas admettre d'autres personnes dans la salle prêtée. Il ne pourra transférer son autorisation, même momentanément à d'autres élèves. Toute infraction à ces dispositions entraînera automatiquement l'annulation de ces mises à disposition de salles de cours, en plus de sanctions éventuelles.

ARTICLE 5-3 De la mise à disposition de matériel

Du matériel de musique peut être mis à disposition des élèves pour les besoins de leur travail personnel. La demande de prêt doit être formulée par écrit au directeur de l'École de Musique qui sollicitera l'avis de l'enseignant concerné.

Du matériel peut également être mis à disposition d'organismes ou d'enseignants, dans les mêmes conditions.

L'emprunteur prendra à sa charge les frais de transport du matériel et produira à l'administration de l'École de Musique une attestation d'assurance couvrant les frais éventuels de détérioration ou de vol. L'emprunteur s'engage à **rendre le matériel en bon état**. Si un incident était déploré, l'emprunteur **s'engage à faire effectuer les réparations nécessaires ou à remplacer le matériel endommagé.**

ARTICLE 5-4 Du prêt d'instruments

Des instruments de musique peuvent être prêtés aux élèves sur décision conjointe du directeur et du président, prenant en compte la disponibilité des instruments et le quotient familial du demandeur.

Un contrat de prêt d'**un an** comprenant le **versement d'une caution** et une **obligation d'entretien** est alors établi. L'instrument est confié à l'élève sous la responsabilité du professeur. Ce contrat prévoit que **l'instrument doit être utilisé de façon régulière pour l'activité musicale du bénéficiaire au sein de l'École.**

Une assurance couvrant le vol et les dégradations de l'instrument est à souscrire par les élèves (ou parents des élèves mineurs), l'École de Musique n'étant pas responsable des vols et dommages que les instruments loués ou prêtés pourraient subir hors de l'école. Une attestation de cette assurance sera remise à l'administration par l'emprunteur lors de la signature du contrat.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur au 1^{er} octobre 2020.

Le Directeur

La Présidente